PREFECTURE DU NORD

GS Lille

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau

ENVIRONNEMENT

CP/DC
N° A.96 - 65

24/10/96

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DU NORD-PAS-DE-CALAIS
28 OCT. 1996
ARRIVÉE LE
DIVISION ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

ARRETE préfectoral autorisant la S.A. HANTSON à poursuivre l'exploitation d'une activité de récupération de vieux papiers à WAMBRECHIES.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. HANTSON, 3050, Route d'Ypres - B.P. 50 - 59118 WAMBRECHIES - en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette adresse, d'une activité de récupération de vieux papiers ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette requête ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 septembre au 18 octobre 1995 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de WAMBRECHIES ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement :

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de la Navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 19 juin 1996 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société HANTSON Père et Fils dont le siège social est situé 3050, rue d'Ypres 59118 WAMBRECHIES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Dépôt de papiers usés Quantité stockée sur site pouvant atteindre 3000 t (Seuil d'autorisation: quantité emmagasiné supérieure à 50 t)	329	A
Dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie Réservoir aérien de : F.O.D., capacité : 18 m^3 Gas-oil, capacité : 15 m^3 Soit 6,6 m^3 équivalent 1ère cat. (Seuil de déclaration : 10 m^3)	253 - C	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (gas oil, 2ème catégorie) Débit de distribution : 3 m^3/h Soit 0,6 m^3/h équivalent 1ère catégorie (Seuil de déclaration : 1 m^3/h)	1434	NC

Installation de criblage de papiers La puissance installée de l'ensemble des machines fixex conxourant étant de 30 kW (Seuil de déclaration : 40 kW)	2260	NC
Stockage de matières plastiques, telles le polyéthylène Sur le site 1 tonne (2 m^3) (Seuil de déclaration : $\geq$ 100 m^3 stockés)	2662.1	NC
Installation de combustion consommant uniquement du fioul domestique, la puissance thermique maxi de l'installation étant de 0,019 MW (Seuil de déclaration 2 MW)	2910 A	NC
Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions barométriques supérieure à 1 bar Sur le site, 3 compresseurs d'air d'une puissance électrique unitaire de 10 kW Puissance totale 30 kW (Seuil de déclaration supérieur à 50 kW)	2920.2	NC

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, pour une production de 80 000 t/an.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Wambrechies.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 300 m^3.

Un relevé hebdomadaire doit être effectué.

3.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3. - Cuvettes de rétention

3.3.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

3.3.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

3.3.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

.../...

3.3.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.3.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

3.3.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3.3.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. - Réseaux de collecte

4.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

4.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2. - Bassins de confinement des eaux d'extinction

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un

.../...

bassin de confinement ou tout moyen présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est de 300 m^3.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

5.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : REJETS

6.1. - Identification des effluents et de leur point de rejet

Les eaux pluviales qui sont collectées sur le site son évacuées vers le canal de la Deûle via des fossés qui longent les limites de propriété.

.../...

Les eaux sanitaires sont recueillies dans une fosse septique puis véhiculées vers le canal de la Deûle par les mêmes fossés évoqués ci-avant.

6.2. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1. - Eaux pluviales et de ruissellement

Les caractéristiques des effluents devront, en toutes circonstances, respecter les valeurs limites ci-après :

.../...

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	10	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112

7.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

7.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

7.4. - Contrôles

Chaque émissaire de rejet hors de l'établissement sera pourvu d'un regard permettant d'effectuer des prélèvements pour analyses.

7.5. - Préventions des pollutions accidentelles

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides ou liquides et de quelque nature qu'ils soient ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

.../...

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrage exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

.../...

TITRE III : AIR

ARTICLE 10 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1. - Dispositions générales

10.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

10.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

.../...

10.2. - Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

10.2.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations (1)
Générateur N° 1	0,010	FOD	

10.3. - Envols

Les stockages de papiers, plastiques, doivent être conçus et exploités afin d'éviter tout envol.

.../...

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 11 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

11.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixe(nt) les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Toutes limites de propriété	Résidentielle, suburbaine avec quelques ateliers	60	55	50

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours féries
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

11.5. - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 12 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

12.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle produite en t	Filières de traitement *
C	A			
970	951	Déchets domestiques ménagers	2,5	E-I-S
860-980	951	Vieux papiers ou cartons non recyclables	500	E-DC2
830	951	Déchets plastiques	5	E-VAL
144	951	Huile hydraulique	5	E-PRE

* adopter le code filière des déclarations Art 8

12.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

.../...

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

12.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Nonobstant les indications de l'article 12.2. ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

12.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 13 : AGREMENT POUR L'ACTIVITE DE VALORISATION DES DECHETS D'EMBALLAGE

13.1. - Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article 7 du décret 94609 du 13 juillet 1994 à partir de sa date de notification pour l'exercice de l'activité suivante :

Valorisation de déchets d'emballage (papiers, cartons, par tri et recyclage en papeterie pour, une quantité maximale de 15 000 t/an).

13.2. - 98 % en masse des déchets d'emballage pris en charge devront être recyclés.

13.3. - Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les date d'enlèvement.

13.4. - Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

13.5. - Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,

- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

13.6. - Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

.../...

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées qui feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

.../...

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.2. - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3. - Sûreté du matériel électrique

14.3.1. - Généralités

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

14.3.2. - Eclairage

L'éclairage doit être réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils doivent être fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

.../...

14.3.3. - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.4. - Surveillance de l'établissement

L'établissement est surveillé en dehors des périodes de fonctionnement par un gardiennage complété par un système anti-intrusion.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre surveillé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

14.6. - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne pourront être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu doit être signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être sans activité et avoir été débarrassé de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôles devront être effectuées après toute intervention.

14.7 - Stockage de matières combustibles

14.7.1. - La quantité maximale stockée dans l'établissement est limitée à 3000 t.

14.7.2. - Les dispositions suivantes doivent être respectées en toutes circonstances :

- réservation d'une aire largement dégagée à l'abord de chaque issue des bâtiments au moyen de dispositifs ou marquages appropriés

.../...

- les stocks de papiers doivent être disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie : notamment des passages suffisants, judicieusement répartis doivent être aménagés,

- les groupes de piles de papiers doivent être disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

14.8. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.9. - Mesures particulières aux différentes installations

14.9.1. - Chaufferie

Une consigne doit en préciser les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance.

Les résultats de contrôle, les comptes-rendus d'entretien et les incidents doivent être portés sur le livret de chaufferie.

Ce local doit être suffisamment ventilé et ses abords et aménagements intérieurs installés de manière à permettre une intervention rapide des services d'incendie et de secours.

Les moyens d'évacuation du personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

14.9.2. - Entretien

Un nettoyage fréquent des ateliers et de la cour doit limiter au maximum les possibilités d'envols de poussières et papiers.

La récupération de tout produit ayant franchi les limites de l'établissement doit être assurée aussi fréquemment que nécessaire.

Des consignes imposeront ces prescriptions ainsi que l'obligation d'assurer le confinement des envols dans les bâtiments par la fermeture des issues en cas de conditions climatiques défavorables.

Toutes mesures utiles doivent être prises pour interdire la prolifération d'insectes et de rongeurs.

14.9.3. - Mesures organisationnelles

14.9.3.1. - Dépôts de papiers

Les stocks de papiers doivent être déposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie : notamment des passages suffisants, judicieusement répartis, doivent être ménagés.

Les groupes de piles de papiers doivent être disposés de façon à être accessibles en toute circonstance.

Les stockages doivent être effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Une allée d'une largeur de 3 m minimum doit être aménagée dans chaque entrepôt.

Les moyens de manutention fixes doivent être conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, le fermeture des portes coupe-feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les blocs doivent être limités de la manière suivante :

- Surface au sol maximale : 250 m²
- Hauteur maximale de stockage : 4 m
- Espace minimal entre blocs et parois et entre blocs et structure : 0,8 m
- Espace entre deux blocs : 1 m
- Espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9 m

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages doivent être disposés de manière à éviter les effets "cheminée".

Les piles de papiers doivent être éloignées de la clôture d'une distance au moins égale à leur hauteur.

.../...

14.9.4. - Interrupteurs généraux

Il doit exister un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers et être sous la surveillance d'une personne responsable qui interrompt le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

14.9.5. - Ateliers "presses"

Une zone de 6 m libre de toute matière combustible doit être préservée et matérialisée autour des presses et pupitres de commande.

Les fluides hydrauliques des groupes de presses devront être ininflammables.

Les presses devront être protégées par des rampes d'arrosage fixes à commande manuelle ou automatique.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des presses et installations de desserte devront être repérés, identifiés clairement et accessibles en toutes circonstances.

14.9.6. - Entretien général

Les locaux et matériel doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, doivent être regroupés hors des allées de circulation.

14.9.7. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de le fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont regroupés dans un local fermé inaccessible de l'extérieur.

.../...

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

15.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

15.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 19.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 19.1.1., 19.1.2. et 19.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.2. - Dispositions constructives

15.2.1. - Désenfumage

La toiture des ateliers et des dépôts de papiers doit comporter sur au moins 2 % de la surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours, leur fiabilité doit être vérifiée au moins une fois par an.

15.2.2. - Isolement

La chaufferie doit être isolée des ateliers par un mur coupe-feu 2h. et une porte coupe-feu 1h.

15.2.3. - Locaux sociaux

Ceux-ci doivent être isolés des ateliers par un mur coupe-feu 2h. et une porte coupe-feu 1h.

15.2.4. - stockage liquide inflammable

Le réservoir de fuel doit être placé à l'extérieur des bâtiments et séparé des stockages des produits combustibles par un mur coupe-feu 2h.

Le réservoir de gas-oil est implanté à une distance de 18 m du local principal.

15.2.5. - Sorties - dégagements

Toutes dispositions doivent être prises afin que le personnel n'est pas plus de 40 m à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (en tenant compte des aménagements intérieurs) ; seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes). Les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

L'évacuation du personnel de la chaîne de tri située en coursive doit être assurée en permanence en neutralisant les zones situées près des escaliers.

Les issues normales et de secours doivent être libres d'accès en permanence. Elles doivent être signalées et balisées.

Nota : Dans les locaux où sont manipulés des liquides inflammables au-dessus de leur point éclair, la distance d'évacuation est limitée à 10 m.

.../...

15.3. - Dispositions préventives

15.3.1. - Consignes

- Afficher les consignes de sécurité en cas d'incendie ainsi que les numéro d'appel des sapeurs pompiers (Tél. : 18),

- diffuser les consignes particulières,

- afficher de manière très visible "interdit de fumer"en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral par mention de la date,

- appliquer la procédure de permis de feu en cas de travaux utilisant des flammes nues (soudage, etc).

15.3.2. - Arrêt d'urgence

- Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance,

- les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité - gaz - liquides inflammables) doivent être situés près des issues voire doublés, un dispositif étant placé à l'extérieur. Ils sont en outre signalés.

15.3.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

* Des moyens de secours,
* Des stockages présentant des risques,
* Des locaux à risques,
* Des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	**ATTENTION !** Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne d e prévention technique

15.5. - Moyens de secours

15.5.1. - Extincteurs

L'établissement doit être pourvu d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS.60.100 à raison d'un appareil pour 150 m² ou fraction de 150 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF.MIH repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent être vérifiés régulièrement (1 fois par an) et maintenus en état d fonctionnement en permanence.

Deux extincteurs NF.MIH 55 B doivent être disposés à proximité des presses hydrauliques.

.../...

15.5.2. - Robinets d'incendie armés

L'installation de robinets d'incendie armés doit être conforme aux normes en vigueur (NFS 61.201 et NFS 62.201) et maintenue hors du gel en période hivernale.

Les appareils doivent être implantés de telle manière que tout point de la surface des locaux puisse être battu par au moins deux jets de lance.

Les robinets d'incendie armés doivent être repérés, accessibles en toute circonstance, maintenus constamment en état de fonctionnement (pression minimale : 2,5 bars).

Les points d'aspiration des eaux de la Deûle doivent être aménagés conformément aux dispositions types des points d'eau pour un fourgon urbain de 13 t (accessibilité, portance, largeur, drainage).

15.5.3. - Vérifications

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications devront être consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

15.5.4. - Le personnel sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

15.5.5. - Accès des secours

Deux voies pompiers en permanence dégagées, permettent aux sapeurs pompiers d'intervenir en tous points du site.

Une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins ; les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manoeuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

ARTICLE 16 : ORGANISATION DES SECOURS

16.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous six mois un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

Ce document et les plans doivent être transmis au Centre de Secours de Marcq en Baroeul, 10ème compagnie, en vue de répertorier l'établissement.

Ce document doit préciser notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositifs d'intervention et de protection contre l'incendie, répertoriés sur un schéma (poteaux d'incendie, ressources complémentaires en eau ...),
- les zones à risques particuliers,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police extérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

17.1. - Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés types correspondants s'appliquent aux installations classées reprises en "D" au tableau de l'article 1, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

17.2. - Installations connexes

Les installations classées "NC" dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître les risques de pollution ou de nuisances.

TITRE VII : ECHEANCES

ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Protection contre la foudre	15.1.	1 an
Sortie - dégagement	15.2.5.	6 mois
Plan de secours	16.1.	6 mois

TITRE VIII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS APPLICABLES

24.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de secours
- du SIRACED-PC (59)
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

24.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

24.3. - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi N° 76-663 du 19 Juillet 1976.

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des

.../...

terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,

2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

24.4. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

24.5. - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. HANTSON et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de WAMBRECHIES

- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WAMBRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 24 OCT. 1996

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Bruno RAIFAUD.

pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,